

STATUTS

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est créé une association dénommée « Centre Diocésain de Documentation Catéchétique » dont le siège social est situé 4, place de l'Université, 67000 STRASBOURG. Elle est inscrite au registre des Associations du tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924.

Article 2

L'Association a pour but de promouvoir l'activité catéchétique dans le domaine familial, dans le cadre de l'enseignement religieux en école, collège et lycée et à l'intérieur des paroisses. Elle offre notamment à ses membres, à des conditions avantageuses, toute forme de documents utiles à un bon exercice de cette tâche. Elle ne poursuit à cet égard aucun but lucratif.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

a) La qualité de membre de droit est dévolue au titre de la fonction. Les membres de droit sont :

- Le Directeur du CDDC statutairement désigné comme Président de l'association
- Les trois responsables des espaces de documentation catéchétique de Strasbourg, Colmar et Mulhouse.

b) La qualité de membre adhérent s'acquiert sur paiement d'une cotisation annuelle. Elle donne accès au service de prêt et aux conditions de vente de la librairie catéchétique associative. Elle peut désigner soit une personne physique, soit la personne morale d'une paroisse ou d'une institution religieuse.

Article 4

Les différents barèmes du montant de la cotisation seront fixés annuellement par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre adhérent se perd par non-paiement de la cotisation réglementaire. La qualité de membre de droit se perd à l'expiration du mandat attaché à la fonction, sur démission ou radiation de la fonction au titre de laquelle elle est prononcée.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant les membres de droit et cinq membres adhérents élus pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale sur présentation du Conseil d'Administration. Ils seront choisis au titre de leur activité

- dans la catéchèse de l'Enseignement Catholique
- dans l'Enseignement Religieux du premier degré
- dans l'Enseignement Religieux du second degré
- dans la catéchèse paroissiale
- dans le domaine liturgique

Article 7

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un secrétaire et un trésorier.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Le Procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire, sera inscrit sur un registre tenu à cet effet. Aucune rétribution n'est attachée à la qualité du membre du Conseil d'Administration.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend les membres de droit et les membres adhérents ayant acquitté leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation écrite du Président adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date de la réunion ou à la demande des deux tiers des membres. Le procès-verbal des délibérations est signé par le Président et le secrétaire et consigné sur un registre prévu à cet effet.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers, approuve les comptes de l'exercice clos présentés par un commissaire aux comptes extérieur au Conseil d'Administration, délibère des questions à l'ordre du jour et renouvelle s'il y a lieu le mandat des membres élus au Conseil d'Administration.

Article 10

Le Président représente l'Association à l'égard de tout tiers.

Article 11

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres adhérents. La modification ne pourra intervenir sans l'accord du Président. L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer ne pourra le faire qu'à la majorité des deux tiers.

Article 12

La dissolution de l'association sera prononcée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne pourra être acquise qu'à la majorité des deux tiers.

Article 13

En cas de dissolution, les biens de l'association seront obligatoirement versés à l'Archevêché de Strasbourg.

Article 14

Le Président fera connaître au Tribunal d'Instance de Strasbourg toute modification intervenue dans les statuts ou le siège social et lui signalera la décision de dissolution.

Article 15

Les présents statuts pourront être complétés par un Règlement Intérieur élaboré par le Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Fait à Strasbourg le 6 février 1992.

Statuts enregistrés le 13 mars 1992.